

**DECISION 04/2018**  
**Autorisant la signature d'une convention**

Le Maire de la Commune de Chevreuse,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 06/09/2017 par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la convention de déneigement des routes conclue entre Monsieur Xavier Bréban, agriculteur domicilié 4 route de la Brosse et l'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines / Hauts-de-Seine ;

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée la signature d'une convention entre la commune et Monsieur Xavier Bréban ayant pour objet le déneigement des routes communales pour une durée d'un an tacitement renouvelable 4 fois.

**Article 2 :**

Les conditions financières de cette convention sont identiques à celles convenues entre l'EPI 78-92.

Heures normales	Heures majorées (tracteur et chauffeur)		
Tracteur et chauffeur	Dimanche, jour férié et nuit +50%	De la 36ème à la 43ème heure +25%	A partir de la 44ème heure +50%
50,86 €		62,53 €	62,53 €

**Article 3 :**

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**Article 4 :**

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles.

**Article 5 :**

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 05 février 2018

Le Maire,



Anne HÉRY - LE PALLEC

